



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2518
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2518, déposé le 4 mai 2018 par la communauté de communes du Pays de Mormal, relatif au projet de réalisation et d'aménagement de l'itinéraire cyclable de Mormal-véloroute nationale n°31 sur les communes de Maresches et Le Quesnoy, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 mai 2018 ;

Considérant que le projet d'itinéraire cyclable, d'une longueur de 30 km, relève de la rubrique 6° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute construction de piste cyclable de plus de 10 km ;

Considérant que le projet comprend l'aménagement de plateaux surélevés, le marquage au sol, l'installation de signalisation routière, des terrassements, la réalisation de fondations et d'une couche d'enrobé noir ;

Considérant la localisation du projet, qui traverse le site Natura 2000 n° FR 3100509 « forêts de Mormal et bois de l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre », les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « douves du Quesnoy et étang du Pont Rouge » et « complexe bocager de Gommegnies et Jolimetz », des zones à dominante humides, des continuités écologiques, des ruisseaux ;

Considérant que le projet est susceptible de fortement déranger des espèces protégées menacées (notamment des chauves-souris et la Cigogne noire) lors des phases de travaux et d'exploitation et couper des continuités écologiques ;

Considérant que les travaux de voiries présentent un risque de pollution des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet d'aménagement cyclable est situé dans une zone d'aléa faible « champs d'expansion des crues » du plan de prévention du risque d'inondation Aunelle-Hogneau et que la réhabilitation de la route forestière devra intégrer le risque d'inondation ;

Considérant dès lors que le projet de piste cyclable est susceptible d'engendrer un impact négatif sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de piste cyclable sur les communes de Maresches et Le Quesnoy, traversant la forêt de Mormal, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

07 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
